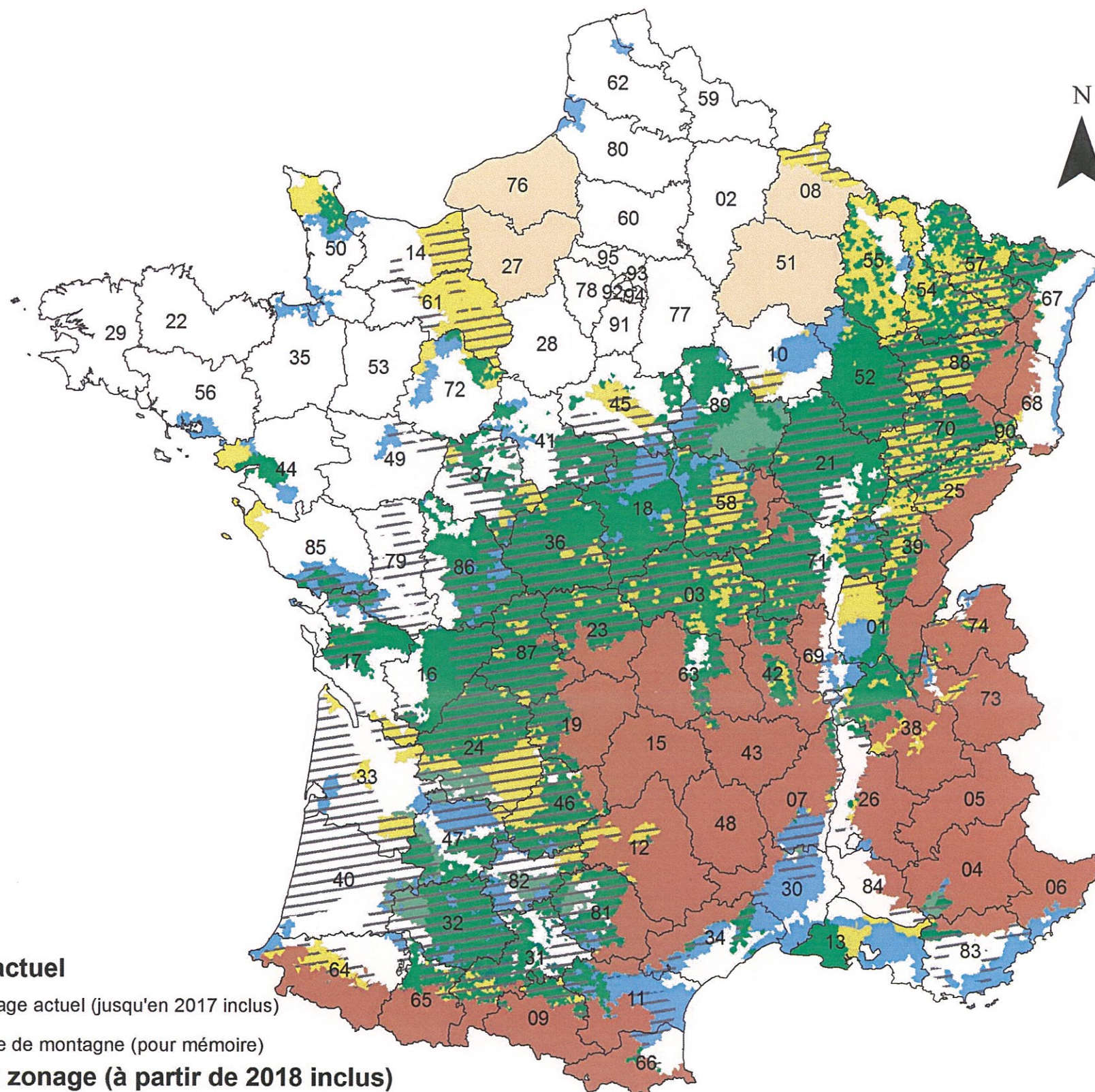


Projet de carte du futur zonage des zones défavorisées simples
Partie 1 (ZSCN) + Partie 2 (ZSCS) incluant les zones d'élevage extensif, les zones relatives à l'environnement et au paysage.
Option 2 : (carte du 7 mars + céréales autoconsommées + polyculture-élevage + déprise) avec application du réglage fin « rendement »

Réunion du 12 avril 2017

Important : sur cette base, la partie 2 du futur zonage va encore être complétée ; les travaux sont en cours.



Zonage actuel

/// Zonage actuel (jusqu'en 2017 inclus)

■ Zone de montagne (pour mémoire)

Nouveau zonage (à partir de 2018 inclus)

■ **ZSCN** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS/ha ≤ 80% PBS/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

■ **ZSCN « PBS rest.* »** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS restr*/ha ≤ 80% PBS rest.*/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

■ **ZSCS « élevage extensif »** :

- critère « autonomie fourragère » : [STH/SAU ≥ 30% ou (STH+PT/SAU) ≥ 40% ou (STH+PT + surfaces en céréales autoconsommées/SAU) ≥ 42%]
- critère « polyculture - élevage » : [PBS polyculture - élevage ≥ 19% PBS de la PRA]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 90% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 90% PBS rest./ha moyenne nationale]).

■ **ZSCS « environnement - paysage »** :

- critère « haies » : [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 70%]
- critère « emplois agricoles » : [pourcentage d'emplois agricoles de la PRA ≥ 15%]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 90% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 90% PBS rest./ha moyenne nationale]) et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ou - critère « déprise agricole » : [diminution de la SAU entre 2000 et 2010 ≥ 12%] et [part des petites et moyennes exploitations ≥ 75% PRA] et [UGB/ha ≤ 1,4]

ou - critère « zones humides » : [communes comprises dans le classement RAMSAR (zones humides d'importance internationale) ou Marais Poitevin "humide"]

ou - critère « surfaces peu productives » : [STH/SAU ≥ 25%] et [SPP/STH ≥ 70%]

* La PBS restreinte (hors viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, cultures permanentes, tabac, semences, volailles, porcins) est employée lorsque la PBS restreinte de la PRA est ≥ 15 % et ≤ 50 % de la PBS complète de la PRA

Zones en attente de traitement

■ Communes en attente de traitement

(08 traité uniquement sur la zone actuellement classée)

0 110 220 330 Km

Sources : BD Carto 2010, BD Alti25, IGN ; RRP, GisSol ; RA 2010, SSP ; RPG 2010, ASP ; données MAAF ; données Météo-France
© Inra Infosol, avril 2017